



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service Eau et Biodiversité**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 10 MAI 2022
portant dérogation pour récolte, transport et utilisation
de spécimens d'espèces végétales protégées
définie à l'article 4 du L.411-2 du Code de l'Environnement

au bénéfice de l'Université Côte d'Azur (UCA) de Nice - Laboratoire ECOSEAS et CNRS

pour procéder ou faire procéder
sur la façade maritime méditerranéenne
à proximité de la sortie de quatre ports (port de Sanary à Sanary-sur-Mer, port de Saint-
Pierre-des Embiez à l'Île des Embiez à Six-Fours-les-Plages), port de Carqueiranne à
Carqueiranne, port Miramar à La Londe-les-Maures

à l'enlèvement manuel de faisceaux foliaires
de Posidonie - *Posidonia oceanica* (L. Delile 1813)
sur la période du 15 septembre au 15 décembre 2022 inclus.

Le préfet du Var,

VU la directive européenne n°92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la directive Cadre sur l'Eau (DCE) n°2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, et notamment ses indicateurs de la qualité de l'eau ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.411-1 à L.411-3 et R.411-1 à R.411-14, et R.412-11 ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son article 109 ;

VU la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;

Adresse postale : Préfecture – DDTM/Service Eau et Biodiversité - CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX

Accueil du public sur RV : 244 avenue de l'infanterie de marine à Toulon face aux pompiers

Téléphone 04 94 46 83 83

Courriel : ddtm-sebio@var.gouv.fr

www.var.gouv.fr

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié, fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 09 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022/10/MCI du 29 mars 2022 portant délégation de signature de monsieur le préfet du Var à monsieur Laurent BOULET, directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Var ;

VU la demande de dérogation déposée le 18 mars 2022 par l'Université Côte d'Azur (UCA) - Laboratoire ECOSEAS et CNRS, Parc Valrose, 06108 Nice ; demande composée du formulaire CERFA n°11 633*02 et de ses pièces annexes ;

VU la consultation du public menée du 25 mars au 15 avril 2022 inclus en application de l'article L.123-19-1 et l'absence d'observation formulée durant cette période ;

VU l'avis favorable du 31 mars 2022 du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;

CONSIDÉRANT la note exposant les résultats de la mise à disposition du public ;

CONSIDÉRANT que la demande rentre dans le cadre d'un programme scientifique pertinent et sans incidence sur la conservation de l'espèce et sur les herbiers de Posidonie des sites concernés ;

CONSIDÉRANT que la technique employée a déjà fait l'objet d'expérimentations accordées sur la façade méditerranéenne et que le volume de prélèvement reste modeste et sans incidence sur les banquettes de Posidonie ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté

Le bénéficiaire de l'autorisation est l'Université Côte d'Azur (UCA) à Nice - Laboratoire ECOSEAS et CNRS, représenté par son président monsieur Jeanick BRISSWALTER.

Le siège administratif de l'Université Côte d'Azur (UCA) est localisé 28 avenue de Valrose, Parc Valrose, 06108 Nice cedex 2, Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), France.

Les personnes en charge d'appliquer la présente dérogation, dénommées ci-après « le mandataire », sont :

- Francesca ROSSI, chercheuse CNRS et directrice de Thèse,
- Alix VARENNE, doctorant au sein de l'Université Côte d'Azur.

Les participants engagés sur la présente opération sont le personnel du Laboratoire ECOSEAS autorisé à effectuer des prélèvements ; leurs interventions sont conditionnées par une autorisation en cours de validité relevant de la direction interrégionale de la mer Méditerranée (DIRMM), et ne relevant pas de la présente autorisation. Les plongeurs devront être détenteurs du CAH et autorisés à effectuer des prélèvements biologiques, de cette espèce, en scaphandre autonomes dans un but scientifique.

Article 2 : Nature de l'autorisation

Afin de protéger et sauvegarder, d'améliorer les connaissances sur l'espèce, le bénéficiaire et les mandataires visés à l'article 1 sont autorisés, sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à procéder à l'enlèvement et la manipulation de l'espèce unique suivante :

- Posidonie - *Posidonia oceanica* (L. Delile, 1813)

Ce projet d'étude scientifique vise à étudier les relations trophiques entre les espèces colonisatrices des Biohut (nurseries artificielles) et le milieu adjacent en quantifiant la contribution écologique des Biohut à l'environnement portuaire et en évaluant comment la biomasse produite est connectée et peut impacter les habitats adjacents (connectivité trophique).

La présente autorisation concerne quatre sites d'études sur le littoral varois, à proximité de la sortie de quatre ports : port de Sanary à Sanary-sur-Mer, port de Saint-Pierre-des Embiez à l'Île des Embiez à Six-Fours-les-Plages, port de Carqueiranne à Carqueiranne, port Miramar à La Londe-les-Maures.

Le protocole d'échantillonnage implique le prélèvement en plongée sous-marine de 10 faisceaux foliaires par site, dans les 4 sites de l'étude, une seule fois dans l'année 2022.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

Article 3 : Durée et période d'intervention

La durée d'intervention est basée sur une seule intervention. La période d'intervention est fixée à l'automne 2022.

Article 4 : Modalités de mise en œuvre de l'autorisation

Le bénéficiaire et son mandataire interviendront pour le prélèvement et le transport.

Les échantillons seront prélevés dans des secteurs où l'herbier est en équilibre avec une densité normale. Le prélèvement sera réalisé de façon à ne pas dégrader l'herbier et à au moins 2 mètres à l'intérieur de l'herbier, afin d'éviter l'effet bordure. Les faisceaux seront prélevés manuellement un par un in situ par des plongeurs, membres du laboratoire ECOSEAS de l'Université Côte d'Azur.

Une fois les prélèvements réalisés, les échantillons seront conservés dans des contenants numérotés afin de les identifier, puis ils seront transportés en voiture depuis les sites de prélèvements jusqu'au laboratoire ECOSEAS pour être préservés en congélateur avant d'être analysés.

Le bénéficiaire est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à tierce personne.

Article 5 : Mesures de réductions et d'accompagnement

En complément des opérations identifiées dans la note explicative et des précautions qui seront prises, il est indispensable de participer à la conservation des habitats.

Certaines préconisations ou gestes simples permettent le maintien de conditions favorables à l'espèce, notamment :

- collecter des déchets et des plastiques proches de la zone d'enlèvement,
- signaler les éventuelles pollutions constatées,
- veiller à ne pas détruire d'autres espèces au moment du prélèvement,
- ne pas effectuer des prélèvements massifs sur des zones peu abondantes ou détériorées.

Article 6 : Documents de suivis et de bilans

Un bilan annuel détaillé et complet des opérations est établi par les mandataires, et signé par le bénéficiaire.

Les mandataires, via le bénéficiaire, rendront compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), et à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Var, des conditions d'exécution de la présente dérogation, sous la forme d'un rapport de synthèse en fin de projet fin décembre 2022, et à défaut, au plus tard février 2023, délai de rigueur.

Ce rapport pourra utilement répondre au plan suivant (présentation non exhaustive):

I. Le rappel de la justification de la demande et de la localisation des zones/secteurs d'intervention, à l'aide d'une cartographie (localisation cartographique des sites d'intervention – emplacements géo-référencés).

II. La description des mesures prises.

III. Le déroulement des opérations :

1. Les dates des interventions ;
2. La méthodologie utilisée au cours des opérations (nombre de jours pour chaque passage.) ;
3. Les zones traitées, avec leur représentation graphique ;
4. Les raisons pour lesquelles certaines zones n'ont pu être traitées ;
5. Les résultats constatés : comptage de l'espèce, stade du spécimen, autres espèces rencontrées,

IV. L'évaluation de la mise en œuvre de la dérogation :

1. L'évolution de la population.
2. Les déplacements constatés.
3. Le recensement en fin de campagne d'intervention.
4. Le pourcentage de la population présente sur le site.

Les données produites seront des données de propriété patrimoniale publique.

Les données d'inventaire et l'ensemble des données acquises-produites-obtenues dans le cadre du présent arrêté de dérogation seront transmises à la DREAL et à la DDTM sous forme de bases de données numériques en version modifiable sous LibreOffice (.odt, calc, ...) et au format pdf.

Une communication pourra utilement être produite à la fin de l'opération, programme de suivi et de connaissance des herbiers de posidonie, et transmise au préfet du Var.

Article 7 : Durée de validité de l'autorisation

La présente décision est valable à compter de la publication de l'arrêté au RAA, et jusqu'à la fin de l'année 2022 (temps de finalisation des études, transports des prélèvements et de leur conditionnement).

Article 8 : Mesures de contrôles et sanctions encourues

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

L'Office français de la biodiversité (OFB), ainsi que la DDTM du Var, devront être avertis par les mandataires du démarrage de chacune des actions, au moins 48 heures (jours ouvrés) à l'avance.

Durant l'ensemble de l'opération, les intervenants doivent être en mesure de présenter une copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement. En cas de non-respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté le bénéficiaire s'expose aux sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, dont la suspension des opérations jusqu'à exécution complète des conditions imposées.

Modifications, suspensions, retrait, renouvellement : l'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au bénéficiaire n'était pas respectée. La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

Article 9 : Mesures de publication et d'information

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Var.

Article 10 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Article 11 : Exécution et transmission

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), le directeur départemental de la protection des populations (DDPP) du Var, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Var, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera, en outre, transmis en copie :

- au préfet maritime ;
- au directeur de la direction interrégionale de la mer méditerranée (DIRMM) ;
- au président de l'association des maires du Var (AMF83).

Fait à Toulon, le 10 MAI 2022
Le préfet du Var,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Laurent BOULET

